

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 04/01/2019

Tel : 01 40 20 81 96
Fax : 01 40 20 80 08

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint-Orens

Notre réf : N° 424127
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/
Affaire suivie par : Mme Volberg

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

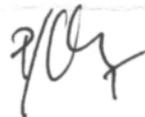
Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 28 décembre 2018 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire du Contentieux



Agnès Micalowa

LVR
21/1/2019

N° 424127

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. André Laborie a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête n° 422817, enregistrée le 31 juillet 2018, par laquelle il demande au Conseil d'Etat, d'une part, d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la garde des sceaux, ministre de la justice rejetant sa demande du 22 mai 2018 tendant à l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du dysfonctionnement des services de la justice, d'autre part, de faire droit à sa demande et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 000 euros à titre de réparation de ses différents préjudices.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 1802448 du 3 août 2018 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 13 septembre 2018, M. Laborie a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Laborie soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête n° 422817, enregistrée le 31 juillet 2018. Toutefois, M. Laborie n'apporte aucun élément suffisamment précis permettant de constater l'existence d'un dysfonctionnement des services de la justice et la réalité des préjudices qu'il aurait subis de ce fait. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit rejeter la demande d'aide juridictionnelle du requérant au motif que l'action paraît manifestement dénuée de fondement. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Laborie.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 28 décembre 2018

Signé par délégation : Edmond HONORAT

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux



Stéphane LARDENNOIS